



PROCEDURES et PRINCIPES

Une boîte électronique fonctionnelle à votre intention et à celle des enseignants est dédiée aux opérations du mouvement :

ce.mouvement.2ndprive@ac-versailles.fr

1. Procédure générale :

Les opérations du mouvement concernent les maîtres en contrat définitif ou provisoire.

En conformité avec les dispositions de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, il est demandé aux chefs d'établissement d'accorder une attention particulière à l'examen des candidatures au mouvement présentées par des personnes en mesure de justifier d'un handicap reconnu.

Les candidatures doivent être examinées selon l'ordre de priorité, fixé par le décret du 24 juin 2005 et le décret du 26 juillet 2016 qui modifie l'article R 917-77 du code de l'éducation.

Priorité 1 :

- les maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service a été réduit ou supprimé
- les maîtres ayant bénéficié, l'année précédente, d'une priorité d'accès aux services vacants et auxquels il n'a pu être attribué qu'un service à temps incomplet,
- les maîtres en perte d'heures ou de contrat autorisés à exercer dans une autre échelle de rémunération ou autre discipline en vue d'une reconversion,
- les chefs d'établissement ou adjoints, dont l'activité n'ouvre pas droit à un service protégé, qui souhaitent reprendre un service d'enseignement,
- les maîtres à temps partiel autorisé ou à temps incomplet souhaitant exercer à temps complet,
- les maîtres qui souhaitent réintégrer à la suite d'un congé parental ou d'une disponibilité dès lors que la demande de réintégration est formulée dans l'académie où l'agent exerçait avant son congé ou sa mise en disponibilité.

Priorité 2 :

- Les maîtres titulaires d'un contrat définitif candidats à une mutation,
- Les maîtres autorisés définitivement, pour un motif médical, à exercer dans une échelle de rémunération ou dans une discipline autre que celle au titre de laquelle ils sont titulaires d'un contrat définitif.
- Les maîtres qui bénéficient du dispositif de changement d'échelle de rémunération.

- Les maîtres titulaires d'un contrat définitif qui sollicitent leur réintégration dans une académie autre que celle où ils exerçaient avant un congé parental ou une disponibilité.

Priorité 3 :

- Les maîtres lauréats d'un concours externe de recrutement de l'enseignement privé (CAFEP, 3^{ème} concours) en année de formation en cours de validation.

Priorité 4 :

- Les maîtres lauréats d'un concours interne de recrutement de l'enseignement privé (CAER) en année de formation en cours de validation.

Priorité 5 :

- Les maîtres issus des deuxième et quatrième catégories de l'enseignement privé sous contrat agricole (respectivement échelles de rémunération des professeurs certifiés et PLP).

2. Principes généraux :

Priorités 1 et 2 :

- Un enseignant bénéficiant d'une priorité P1 qui n'a pas candidaté sur un poste est reconnu avoir accepté sa perte d'heures ou de contrat,
- Un enseignant qui occupe un poste sur deux établissements et qui souhaite regrouper son service sur un seul établissement ou sur un autre établissement doit postuler sur le service qu'il souhaite pour complément dans la limite d'un temps complet.
S'il ne veut pas limiter ses vœux, le maître doit déclarer son poste susceptible d'être vacant sur les 2 établissements.
- Le candidat est maintenu sur son poste quand aucun vœu n'est satisfait.

Priorités 3, 4 et 5 :

Les maîtres qui bénéficient d'un contrat provisoire doivent participer au mouvement en se portant candidat sur **plusieurs** postes vacants y compris ceux qui souhaitent rester dans leur établissement d'affectation,

Les maîtres qui, sans motif légitime, ne se portent candidat à aucun service ou qui refusent le service qui leur est proposé, perdent le bénéfice de leur admission définitive à l'échelle de rémunération à laquelle ils ont été admis,

La nomination d'un stagiaire sur un service vacant sera prononcée sous réserve que la période de stage soit validée.

En cas de renouvellement de sa période de stage, le maître concerné effectuera une seconde année de stage dans un autre établissement.

Cas des maîtres dont le stage a été prolongé, quel qu'en soit le motif (temps partiel, congé de maternité, de maladie...) et qui terminent celui-ci en cours d'année :

1^{er} cas : le maître est en prolongation de stage sur une courte durée (jusqu'au 31 décembre 2025) :

Il doit s'inscrire au mouvement de l'année en cours pour candidater sur un nouveau service. Il terminera son stage sur le service qui lui aura été attribué dans le cadre du mouvement.

2^{ème} cas : le maître est en prolongation de stage sur une longue période (au-delà du 31 décembre 2025) : le maître est maintenu sur le service sur lequel il effectue son stage jusqu'à la fin de l'année scolaire et il participe au mouvement l'année suivante.

Pour toutes priorités

- La mutation est réputée acceptée si le candidat est retenu par un chef d'établissement sur l'un de ses vœux.
- Les maîtres retenus sur plusieurs académies doivent informer la DEEP de leur choix dans les meilleurs délais.

Professeurs de lycée professionnel

Depuis le décret n°2022-909 du 20 juin 2022 relatif à l'exercice des fonctions des PLP, le professeur de lycée professionnel peut être affecté dans un collège ou un lycée général. Pour obtenir une affectation et exercer son enseignement à titre principal, au sein d'un collège ou lycée général, le professeur doit présenter sa demande de mutation dans le cadre du mouvement.

En outre, les dispositions de l'article 3 du décret n°2015-851 du 10 juillet 2015 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement privé du second degré sous contrat offre toujours la possibilité aux professeurs de lycée professionnel qui n'assurent pas la totalité de leur service dans l'enseignement général, dans une autre discipline, sous réserve que cet enseignement corresponde à leurs compétences.

Positions excluant la participation au mouvement

- Les maîtres dont le support est protégé (congé parental...) qui souhaitent réintégrer leurs services au 1^{er} septembre 2025.
- Les professeurs stagiaires en prolongation de stage.
- Les maîtres non titulaires d'un contrat définitif ou provisoire (Maître délégué en CDI ou CDD)

CAMPAGNE DU MOUVEMENT

➤ ***Du mercredi 19 mars midi au jeudi 20 mars 2025***

Déclaration des postes susceptibles d'être vacants par les chefs d'établissement

Les chefs d'établissement consultent les postes vacants et saisissent les postes susceptibles d'être vacants dans le module « Aide au Mouvement » accessible par le portail ARENA :

Adresse : <https://id.ac-versailles.fr>

Ne pas oublier de valider le jeudi 20 mars en cliquant sur le bouton :
« Fin de la saisie des susceptibles »

Les services susceptibles d'être vacants saisis dans l'application sont :

- Ceux occupés par les maîtres contractuels demandant un changement d'établissement,
- Les professeurs en perte d'heures ou de contrat souhaitant retrouver un temps complet,
- Les professeurs à temps incomplet ou à temps partiel souhaitant obtenir un complément de service - sauf situations réglées en interne lors de la campagne du TRM,
- Ceux occupés par les maîtres contractuels demandant leur admission au RETREP.

Pour obtenir une mutation au sein de l'académie ou vers une autre académie, les enseignants doivent compléter et transmettre par voie hiérarchique [l'annexe 2](#) **au plus tard le vendredi 14 mars 2025 afin de valider leur intention de participer au mouvement.**

Le fait de déclarer son poste susceptible d'être vacant au mouvement n'oblige pas le maître à participer au mouvement.

Faute de déclaration du service comme étant susceptible d'être vacant, il ne pourra être fait droit à une éventuelle demande de mutation du maître.

Les postes agrégés susceptibles d'être vacants le restent, sauf demande contraire de la part du ou des chefs d'établissement.

➤ ***Du vendredi 21 mars au dimanche 6 avril 2025 inclus*** **Publication des postes – Saisie des vœux par les enseignants**

Les enseignants doivent se connecter à l'adresse suivante :

<https://bv.ac-versailles.fr/mvtprive/>

en vue de :

- la consultation des services vacants et susceptibles d'être vacants.
- la saisie des vœux.

L'accès au serveur ne sera possible qu'au cours de cette période.

Un « [GUIDE DU MAITRE CANDIDAT](#) » est mis à disposition sur le portail ARIANE

- Les candidats doivent procéder à la saisie de leur dossier et de leurs vœux sur Internet. Pour effectuer cette saisie, les candidats doivent se munir de leur NUMEN.
- Le nombre de vœux est limité à 10.
- Les candidats adresseront aux chefs d'établissement un curriculum vitae et une lettre de motivation.

Professeurs titulaires de l'enseignement public :

- Les professeurs titulaires de l'enseignement public, sollicitant une affectation dans un établissement d'enseignement privé au 1^{er} septembre 2025 saisiront également leurs vœux dans l'application. Ils doivent obligatoirement candidater sur un poste à temps complet dans leur discipline de concours.

En outre, ils complèteront [l'annexe 3 « TIT 2025 »](#), et l'adresseront **revêtu de l'avis du Rectorat de l'académie d'affectation d'origine**, au Rectorat de Versailles – à ce.mouvement.2ndprive@ac-versailles.fr pour le **lundi 12 mai 2025 au plus tard**.

Seules les candidatures ayant obtenu des avis favorables seront étudiées en CCMA.

➤ **Du lundi 7 avril au mardi 20 mai 2025**

Saisie des avis sur les candidatures par les chefs d'établissements

**Ne pas oublier de valider le mardi 20 mai 2025 au plus tard en cliquant sur le bouton :
« Fin de la saisie »**

Les chefs d'établissement accèdent aux candidatures par le module Internet « Aide au mouvement ». Ils visualisent le dossier de chaque candidat et le rang de classement de leur établissement dans les vœux formulés par les candidats.

Suite aux entretiens avec les enseignants, **ils émettent un avis sur toutes les candidatures** (candidats retenus ou non retenus) et attribuent un rang de classement aux candidats retenus.

Ils doivent impérativement tenir compte des règles de priorité d'accès à l'emploi. Les mentions de priorité et d'ancienneté portées sur les candidatures électroniques auront été données sous la seule responsabilité des candidats. Vous avez donc la possibilité de demander aux intéressés de justifier ces informations.

La majorité des établissements d'enseignement privés adhère à un accord national sur l'emploi signé par les partenaires concernés. Les avis émis par les chefs d'établissement sur les candidatures reçues doivent s'inscrire dans ce cadre.

➤ **Jeudi 12 juin 2025**

Réunion de la Commission Consultative Mixte Académique

Les candidatures sont présentées à la CCMA dans l'ordre de priorité précisé en partie I en vue de leur examen.

La CCMA établit les propositions d'affectation.

➤ **Du jeudi 12 juin au vendredi 13 juin 2025**

Propositions d'affectation adressées aux chefs d'établissement

Envoi aux chefs d'établissement des propositions d'affectation validées par la CCMA.

➤ **Du jeudi 12 juin au jeudi 26 juin 2025**

Validation des résultats de la CCMA et retour des propositions d'affectation visées par les chefs d'établissement au gestionnaire DEEP3/4

La décision par laquelle un chef d'établissement refuse la ou les candidatures qui lui ont été soumises doit être motivée par écrit. Si le motif n'est pas estimé légitime, aucun maître délégué ne pourra être nommé dans l'établissement, dans la discipline concernée.

➤ **Du vendredi 27 juin 2024 au lundi 30 juin 2025**

Nomination des maîtres par l'autorité académique - publication des résultats

Les candidats peuvent prendre connaissance de leur affectation à la rentrée scolaire 2025 sur le lien suivant :

<https://bv.ac-versailles.fr/mvtprive/>

Un avis d'affectation est également envoyé par courrier électronique aux candidats retenus. Il est rappelé aux candidats qu'ils ne peuvent, sauf motif légitime, refuser de rejoindre le service qu'ils ont sollicité.

➤ **Mardi 1er juillet 2025**

Clôture du mouvement des maîtres contractuels

➤ **Vendredi 11 juillet 2025**

Commission nationale d'affectation CNA

Transmission aux établissements des propositions de nomination des candidats suite à la commission nationale d'affectation.

Contrat à durée indéterminée

Affectation des maîtres en contrat à durée indéterminée

Les maîtres en contrat à durée indéterminée seront reconduits sur leur poste resté vacant.

Une liste des maîtres en contrat à durée indéterminée sans affectation à la rentrée 2025 sera établie au 1er juillet 2025.

! Ces maîtres devront être réemployés en priorité avant tout recrutement de maîtres délégués en contrat à durée déterminée.